

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1833.

Développemens de la proposition de M. DUMORTIER, relative à la reconstitution de l'Académie.

MESSIEURS,

De tout temps les nations civilisées ont mis au rang de leurs premiers devoirs les encouragemens à donner aux sciences, aux lettres et aux arts.

Il n'est rien en effet qui contribue plus que les travaux de l'esprit à former la nationalité au-dedans et à donner au-dehors une grande idée d'un peuple. L'homme, naturellement sensible à la gloire, est fier d'appartenir à une nation qui a su s'illustrer; il semble s'attribuer à lui-même une partie des honneurs rendus aux grands hommes de sa famille; il ressent un noble orgueil au souvenir des noms qui ont ennobli la patrie. Ainsi se forment cet esprit de nationalité, cet attachement profond au pays, qui font la plus grande force des peuples, assurent le développement de l'intelligence et produisent les plus brillans résultats.

Condamnée par les décrets de la conférence à une neutralité perpétuelle, privée des moyens de s'illustrer par la voie des armes, la Belgique doit maintenant diriger toutes ses vues vers les encouragemens à donner aux sciences, aux lettres et aux arts; et puisque c'est là le seul élément de grandeur qui nous reste, sachons du moins profiter des ressources qu'offre notre patrie, afin de nous créer une gloire nationale et de faire renaître ces beaux jours où la Belgique brillait par les hommes célèbres auxquels elle a donné naissance.

A l'époque de la renaissance des lettres, la Belgique, entre toutes les nations du nord de l'Europe, semblait entrer la première dans la carrière de la civilisation. Au règne brillant et glorieux de Charles-Quint, à la domination despotique de Philippe II, succédèrent les beaux jours du règne d'Albert et Isabelle. C'est alors surtout que l'on put voir ce que peut produire un pays civilisé, lorsque les encouragemens ne manquent pas aux lettres, aux sciences et aux arts. Retombée sous la domination espagnole, la Belgique se ressentit bientôt de l'abandon dans lequel elle était laissée, et ce ne fut que sous Marie-Thérèse que le gouvernement reconnut la nécessité de favoriser de nouveau le développement de l'intelligence dans nos provinces. Cette glorieuse princesse, dont le nom sera toujours vénéré en Belgique, crut que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat était l'établissement d'une association scientifique au centre de notre pays: elle prévit dès-lors les immenses résultats qu'une semblable institution pouvait avoir sur la civilisation du pays, et dans le cours de l'année 1769 elle fonda la société littéraire qui, plus tard, le 16 décembre 1772, fut décorée du titre d'Académie impériale et royale de Bruxelles.

Les travaux de cette société imprimant une activité nouvelle à l'étude des sciences et des lettres, la Belgique se releva bientôt de l'état d'affaissement où elle était tombée sous la domination espagnole. Après la chute de l'empire, l'Académie reprit ses travaux suspendus par la révolution française, et depuis lors elle n'a cessé de contribuer au progrès des études scientifiques, tant par les travaux de ses membres que par ceux auxquels elle a donné naissance au moyen des concours nombreux qu'elle a proposés chaque année.

Lors de sa réorganisation en 1816, on avait pris soin d'introduire dans ce corps scientifique un nombre égal de Belges et de Hollandais. Ce système, qui pouvait avoir ses avantages sous le royaume des Pays-Bas, entrave singulièrement aujourd'hui la marche de ses travaux en empêchant que ces places ne soient occupées par des Belges.

A la suite d'une révolution toute nationale, il était donc nécessaire de reconstituer l'Académie des sciences composée d'éléments hétérogènes, afin d'en former une institution toute nationale; mais aussi il était indispensable de lui assurer un caractère de grandeur et de dignité, une existence certaine, qui ne peut résider que dans la légalité.

D'un autre côté, le pinceau de nos artistes est l'une de nos gloires nationales, et depuis long-temps la nécessité de la création d'une classe de beaux-arts s'était fait sentir. Les noms des Wappers, des Paelinck, des Verboeckhoven, des Van Brée, des Geefs et de tant d'autres sont pour la Belgique de vrais titres d'honneur.

Des changemens devaient donc être apportés dans l'organisation de l'Académie. Craignant le résultat de mesures qui, avec les intentions les plus pures, pouvaient être désorganisatrices, et voulant mettre le premier corps savant à l'abri des vicissitudes ministérielles, je n'ai pas hésité à vous présenter un projet de loi pour fixer définitivement le sort de cette institution.

Vous le savez, Messieurs, la science est aussi un pouvoir; il importe donc que ce pouvoir soit convenablement constitué et qu'il le soit par une loi.

L'art. 1^{er} du projet donne à l'Académie le titre d'*Académie Belge*, et ajoute aux deux classes aujourd'hui existantes, une classe pour les beaux-arts.

Il a paru qu'une société toute nationale ne pouvait conserver une dénomination de localité; d'un autre côté, notre pays est trop restreint et les hommes scientifiques trop disséminés pour y établir, comme en France, un institut composé d'académies distinctes: un pareil système serait chez nous la ruine de l'institution. Dans les petits pays, en matière d'institutions académiques, la fraternité des sciences est préférable à leur division.

L'art. 2 fixe le nombre des membres de chaque classe, ainsi que des associés.

Avant la révolution française le nombre des membres était fixé à 26 ordinaires et 10 honoraires; sous le royaume des Pays-Bas, le nombre des membres ordinaires était de 48, et celui des membres honoraires de 12; par le projet, celui des académiciens ordinaires est fixé à 50; celui des associés, à 20. Dans l'état actuel, le nombre des académiciens ordinaires belges ou résidant en Belgique, n'est que de 20; celui des associés ne s'élève qu'à 3. Il y aurait donc 27 vacatures à combler et 41 y compris la classe des beaux-arts.

La qualité de Belge est requise pour être membre ordinaire: c'est le seul moyen d'obtenir une instruction vraiment nationale.

Afin de mettre la société à l'abri des vicissitudes, une dotation de 15,000 fr. est fixée par l'art. 3 pour payer les traitemens des fonctionnaires et employés de l'Académie, pour les impressions, prix, jetons de présence, médailles de concours, etc.

Cette somme vous paraîtra bien modique, quand vous réfléchirez que l'institut de France figure au budget pour 492,000 fr., et que l'institut d'Amsterdam figurait au budget décennal pour 35,000 fr.

Le gouvernement hollandais s'était réservé le droit d'accorder des pensions aux anciens membres; j'ai cru que l'on pouvait supprimer cette disposition, dont il n'a pas été fait usage à ma connaissance.

La question la plus délicate est celle relative aux académiciens actuels, qui, par suite des événemens, sont devenus étrangers au pays.

On sait qu'il est impossible de les conserver comme membres ordinaires, puisqu'ils occuperaient infructueusement des places qui seraient plus utilement remplies par des Belges. Mais, d'un autre côté, la générosité nationale doit empêcher qu'on ne les écarte d'une société savante où la plupart d'entre eux ont été admis pour leurs travaux scientifiques. Afin d'obvier à ce double inconvénient, je propose de les considérer comme membres honoraires par excédant.

Pour compléter les vacatures actuelles dans les classes des sciences et belles-lettres, j'ai adopté le mode admis dernièrement en France, et qui m'a paru très-libéral. Quant à la classe des beaux-arts, comme elle est entièrement nouvelle, la première nomination est laissée au Roi.

L'art. 5 prescrit les bases du règlement que l'Académie devra soumettre à l'approbation du Roi.

Le mode d'élection des membres répond à celui actuel.

Les directeurs, secrétaires, commissaires de l'Académie sont nommés par élection directe; leur nombre, leurs attributions et la durée de leurs fonctions sont laissés au règlement.

Les correspondans qui, sans être membres de l'Académie, ont un titre qui les attache à la société, sont également nommés par élection directe; ils pourront être choisis indifféremment parmi les Belges et les étrangers, et c'est parmi eux que l'on choisira le plus souvent pour remplacer les académiciens.

J'amaintenu comme condition d'éligibilité l'obligation d'être auteur de quelque ouvrage ou mémoire relatif aux travaux de compagnie. Cette disposition est fondamentale; elle préserve des abus qui, sans cela, se commettraient à chaque instant.

Ce qui contribuera surtout à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, c'est la création d'une séance publique et solennelle chaque année pour la distribution des palmes académiques. On sait les immenses résultats que ces séances solennelles ont produits dans les pays voisins. Depuis long-temps l'opinion publique en appelle de semblables dans la Belgique. Le projet en fixe l'époque au 26 septembre, anniversaire de la délivrance de la capitale. Il sera beau de voir les sciences et les arts concourir chaque année à l'embellissement des fêtes de la révolution, à laquelle ils seront ainsi pour jamais associés.

Je n'ai pas cru devoir parler des séances ordinaires, cet objet devant être laissé au règlement. Il est à désirer qu'on y introduise une publicité modérée, ainsi que cela se pratique à l'Institut de France.

L'académie étant unique pour ses séances, il importait de ne donner voix délibéra-

tive dans la proposition et le jugement de concours qu'aux seuls membres que la chose concerne. Sans cela on eût pu voir des personnes, absolument étrangères à une science venir y décerner le prix.

En résumé, ce projet de loi ne diffère du règlement actuel que par la création d'une classe des beaux-arts, le nombre des membres, la fixation d'une dotation, l'institution d'une séance solennelle chaque année, et en réservant le droit de délibération aux seuls membres de la classe que la chose concerne; mais il donne à l'Académie une existence légale, et la met ainsi à l'abri des vicissitudes ministérielles.

Telles sont, Messieurs, les propositions qui composent le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture; je me bornerai à ajouter qu'il a été communiqué à l'Académie actuelle et qu'elle regardera son adoption comme un véritable bienfait.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles;

Considérant que par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie, sont devenus étrangers à la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

De commun accord avec les Chambres, etc.

ARTICLE 1^{er}.

L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des Sciences, celle des Belles-Lettres et celle des Beaux-Arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

ART. 2.

L'Académie Belge se compose :

1^o De 50 académiciens choisis parmi les savans et artistes Belges les plus distingués, dont 20 pour la classe des Sciences, 16 pour celle des Belles-Lettres et 14 pour celle des Beaux-Arts;

2^o De 20 associés pris indistinctement en Belgique et à l'étranger, savoir : 10 pour la classe des Sciences, 5 pour celle des Belles-Lettres et 5 pour celle des Beaux-Arts.

ART. 3.

L'Académie jouira d'une dotation de 15,000 francs pour payer

les traitemens des fonctionnaires de l'Académie, ainsi que pour des jetons de présence, les divers travaux littéraires, travaux, prix, médailles, impressions, etc.

ART. 4.

Les académiciens actuels qui, par suite des événemens, sont devenus étrangers au pays, seront membres honoraires par excédant.

Les membres de l'Académie résidans actuellement en Belgique, compléteront les classes des Sciences et Belles-Lettres, par des élections successives, chacune de six membres pour les Sciences et quatre pour les Belles-Lettres. Ces élections auront lieu de mois en mois, jusqu'à ce que l'Académie soit complétée et de manière que les nouveaux académiciens prennent part à l'élection.

Elles seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination de la classe des Beaux-Arts est réservée au Roi.

ART. 5.

L'Académie Belge présentera dans le plus court délai son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivans :

1° L'élection des membres par l'Académie, sauf approbation du Roi ;

2° La nomination directe des directeurs, secrétaires, trésorier et des commissaires chargés de la comptabilité ou des propriétés de l'Académie ;

3° Comme condition d'éligibilité l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie ;

4° La nomination directe de correspondans en nombre double des académiciens de chaque classe ;

5° L'institution d'une séance publique et solennelle chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles ;

6° Le droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours, déferé aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne.

(Signé) B. C. DUMORTIER.